30.11.2011 0050/2011

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur l'introduction du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs de l'Union

Slavi Binev, John Attard-Montalto, Nirj Deva, Mario Mauro, Hannu Takkula

Échéance: 15.3.2012

0050/2011

Déclaration écrite sur l'introduction du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs de l'Union

Le Parlement européen,

- vu les articles 6 et 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- vu l'article 123 de son règlement,

A. considérant que, aux termes de l'article 6 du traité FUE, le sport est l'un des domaines dans lesquels "l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres";

B. considérant que le jeu d'échecs est un sport accessible aux enfants de toutes les catégories sociales et que ce jeu pourrait contribuer à la cohésion sociale et à la réalisation d'objectifs de politique générale, tels que l'intégration sociale, la lutte contre la discrimination, la réduction du taux de criminalité et même la lutte contre différentes formes d'addiction;

C. considérant que, indépendamment de l'âge de l'enfant, le jeu d'échecs peut améliorer sa concentration, sa patience et sa persévérance; qu'il peut développer son sens de la créativité, son intuition, sa mémoire, sa capacité d'analyse et ses compétences décisionnelles; que le jeu d'échecs permet également d'apprendre la détermination, la motivation et l'esprit sportif;

1. demande à la Commission et aux États membres de soutenir la mise en œuvre du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs des États membres de l'Union;

2. demande à la Commission de porter l'attention requise, dans sa prochaine communication sur le sport, au programme "Le jeu d'échecs à l'école" et d'y allouer suffisamment de fonds à compter de 2012;

3. demande à la Commission de prendre en considération les résultats des études relatives aux effets de ce programme sur le développement de l'enfant;

4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires à la Commission et aux parlements des États membres.